



## Arrêt

n° 96 408 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X  
3. X  
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011 par X, X, X et X, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour des requérants sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise (...) en date du 29 août 2011 et notifiée aux requérants le 9 septembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 22 février 2010, accompagnés de leur deux enfants mineurs, [S.B.] et [E.B.]. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 11 mai 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à leur égard, deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Les 26 mai 2010 et 3 juin 2010, les requérants ont introduit deux recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans. Par des arrêts n° 47 076 et 47 077 du 5 août 2010, le Conseil a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 19 avril 2010, les requérants ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, déclarée recevable le 13 juillet 2010.

1.4. Par un courrier recommandé daté du 6 septembre 2010, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi. Le 7 octobre 2010, les requérants ont complété leur demande de séjour par l'envoi de divers documents. Le 3 février 2011, cette demande a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse, au terme d'une décision notifiée aux requérants le 11 février 2011.

1.5. Le 7 mars 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, déclarée irrecevable le 31 mars 2011. Le 8 avril 2011, deux ordres de quitter le territoire leur ont également été notifiés.

1.6. Par un courrier recommandé du 19 avril 2011, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, déclarée irrecevable le 6 mai 2011.

1.7. Le 9 juin 2011, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, déclarée irrecevable le 28 juillet 2011. Le 6 août 2011, deux ordres de quitter le territoire ont également été pris à leur égard.

1.8. En date du 29 août 2011, la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants introduite le 19 avril 2010, décision notifiée aux requérants le 9 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Les intéressés invoquent l'état de santé de [B., E.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, leur empêchant tout retour dans leur pays d'origine étant donné que celle-ci ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats. Notons à cet égard que les éléments médicaux apportés à l'appui de cette demande ont déjà été examinés (sic) dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> introduite par les requérants en date du 06.09.2010. Notons également que celle-ci a fait l'objet d'une décision non fondée (sic) en date du 03.02.2011 ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Le Conseil observe que la requête est introduite par les quatre requérants, sans que les deux premiers ne prétendent agir au nom des deux derniers, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

2.2. Or, le Conseil observe que le troisième requérant, né le 5 décembre 1996, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 5 décembre 2014, tandis que la quatrième requérante, née le 14 janvier 2000, n'accèdera à la majorité, dans les mêmes conditions, que le 14 janvier 2018.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (C.E. n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention de New-York du 28 septembre 1945 ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, les requérants soutiennent que « en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; (...) Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; (...) Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération [leur] situation correcte (...) et se contente de souligner qu'une précédente demande d'autorisation de séjour (...) fondée sur le même article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée ; Que la partie adverse n'a nullement examiné [leur demande] quant au fond (...) ; Que de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants exposent qu'ils « invoquent également en l'espèce l'application de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; Qu'en effet, on rappelle que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de [leur] demande (...), se contentant de noter qu'une précédente demande (...) introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été refusée ; Que pourtant [ils] déposent en pièce 2, copie de cette précédente décision prise par la partie adverse ; Qu'il ressort de celle-ci qu'[ils] ont fait valoir de nouveaux éléments médicaux dans le cadre de leur nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter ; Qu'en ce sens, il ressort des pièces 3 à 5 [annexées à leur requête] que l'enfant [E.B.] a un traitement médicamenteux particulier alors que la précédente décision prise mentionnait qu'elle n'en avait pas ; Que la raison d'être des maux de tête de cet enfant reste toujours l'objet d'interrogations de la part du corps médical ; Que des séances de kinésithérapie de relaxation lui ont été prescrites quant à ce ; Que pourtant il n'a été répondu à aucun de ces éléments dans le cadre de la précédente décision prise [les] concernant (...) ; Que, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse viole donc bel et bien l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que les requérants ne précisent pas de quel principe de bonne administration ils entendent se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le Conseil constate que les requérants n'exposent pas en quoi l'acte attaqué constituerait une violation de « l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Dès lors, en ce que les requérants en invoquent la violation, le moyen est irrecevable. Il en va de même de la « Convention de New-York du 28 septembre 1945 » dont les requérants ne précisent même pas la disposition de cet instrument juridique qui aurait été méconnue.

4.1.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée indique clairement que les éléments médicaux invoqués ont déjà été examinés dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, introduite le 6 septembre 2010, et qu'une décision déclarant cette demande non-fondée a déjà été prise en date du 3 février 2011. Le Conseil relève que ladite décision du 3 février 2011 figure en effet au dossier administratif, et a été notifiée aux requérants le 11 février 2011. La demande des requérants a dès lors bel et bien été examinée au fond, contrairement à ce qu'ils exposent en termes de requête.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « la décision attaquée ne prend aucunement en considération [leur] situation correcte », le grief des requérants à cet égard n'apparaissant nullement fondé.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

4.1.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que les requérants invoquent une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, force est de constater que les requérants n'étaient nullement cette allégation, mais se contentent d'affirmer qu'ils ont produit « de nouveaux éléments médicaux », sans plus de précisions, lesquels n'auraient pas été pris en compte « dans le cadre de leur nouvelle demande », laquelle n'est à son tour nullement identifiée.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure que la deuxième branche du moyen est irrecevable.

4.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et ne saurait entraîner l'annulation de la décision attaquée.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT